

JE SUIS UNE COLLECTIVITÉ ET JE SOUHAITE VALORISER MON TERRITOIRE

» CONNAÎTRE LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

La loi de 2010 dite loi Grenelle 2 répartit les compétences en matière de publicité extérieure.

Le pouvoir de police recouvre deux notions :

- l'instruction des demandes d'autorisation,
- les sanctions.

Dans les deux cas, jusqu'à présent, le pouvoir est exercé par le préfet sauf lorsque la commune relève d'un Règlement local de publicité où l'autorité locale prend alors la compétence.

La loi Climat du 22 août 2021 prévoit la réorganisation générale de la police de l'affichage à compter du 1er janvier 2024. Cette compétence sera exercée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale en fonction des décisions locales qui seront prises par les représentants politiques.

Par défaut, la loi prévoit que cette compétence soit exercée par la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Sur le territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ce sont les intercommunalités qui exercent cette compétence.

Toutefois, une possibilité de dérogation est anticipée par la loi.

Les maires pourront (individuellement) s'opposer au transfert de la compétence à l'EPCI dans les 6 mois suivants la mise en œuvre de la loi (entre le 1er janvier et le 30 juin 2024). Dans ce cas les Présidents d'EPCI pourront entre le 1er et le 31 juillet 2024 renoncer à cette compétence pour toutes les communes de l'EPCI. Une alternative pour les Présidents d'EPCI devenus compétents pourrait prendre la forme d'une délégation aux maires qui le souhaiteraient de tout ou partie de l'exercice du pouvoir de police administrative de l'affichage publicitaire.

En conséquence, à partir de 2024, le préfet ne sera plus compétent pour autoriser certains dispositifs, prononcer les amendes ou encore pour enjoindre le retrait ou la mise en conformité d'un dispositif irrégulier. Ce sont les collectivités locales qui assureront cette compétence. Par contre, les services de l'Etat restent garants du contrôle de légalité de l'ensemble des actes pris par les collectivités locales.

LES DEMANDES D'AUTORISATION

Dans un Parc naturel régional, toutes les enseignes sont soumises à autorisation. L'instructeur¹ vérifie la conformité du projet au règlement national et aux dispositions qui s'appliquent localement (charte signalétique, Règlement local de publicité). Il dispose d'autre part d'un pouvoir d'appréciation pour juger de la bonne intégration paysagère du projet.

Dans le cadre d'un Règlement local de publicité, la demande d'autorisation des dispositifs d'affichage extérieur est systématiquement transmise à l'autorité locale compétente, ce rôle dans l'instruction donne directement un pouvoir de contrôle aux collectivités locales. L'autorisation est délivrée par le maire.

¹ En fonction de la localisation du projet cela pourra être un agent des services compétents de la commune, de l'intercommunalité ou de l'Etat jusqu'en 2024.

Le Code de l'environnement invite l'instructeur à consulter l'avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional pour les communes non couvertes par un Règlement local. L'avis du Parc est formulé selon les orientations de sa charte signalétique. Jusqu'en 2024, l'autorisation est délivrée par le préfet.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Le ministère chargé de l'environnement</p>	<h2 style="margin: 0;">Demande d'autorisation préalable</h2>	 N° 14798*01
<p>de nouvelle installation <input type="checkbox"/></p> <p>de remplacement <input type="checkbox"/></p> <p>de modification <input type="checkbox"/></p>		
<h3 style="margin: 0;">d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne</h3>		
<p>Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement</p>		
<p>Cadre réservé à l'administration</p>		
<p>Date de réception</p> <p>___ / ___ / ___</p>	<p>Dossier transmis à</p> <p>le ___ / ___ / ___</p> <p>ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/></p>	<p>Numéro d'autorisation</p> <p>AP - ___ - ___ - ___ - ___</p>
<p>Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation</p>		
<p>Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.</p>		
<p>1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif</p>		
<p>Vous êtes un particulier : M. / Madame <input type="checkbox"/> M. / Monsieur <input type="checkbox"/></p> <p>Nom _____ Prénom _____</p> <p>Vous êtes une personne morale :</p> <p>Dénomination _____ Raison sociale : _____</p> <p>N° SIRET _____ Forme juridique _____</p> <p>Représentant de la personne morale M. / Madame <input type="checkbox"/> M. / Monsieur <input type="checkbox"/></p> <p>Nom _____ Prénom _____</p>		
<p>2. Coordonnées du déclarant</p>		
<p>Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____</p> <p>Voie _____</p> <p>Code postal _____ Localité _____</p> <p>N° de téléphone _____ N° de télécopie _____</p> <p>Adresse électronique _____</p>		
<p>3. Localisation d'installation du ou des dispositifs</p>		
<p>Département _____ Commune _____</p> <p>Adresse _____</p>		
<p>4. Enseignes</p>		
<p>Situation de l'activité RDC <input type="checkbox"/> Etage(s) n° _____</p>		
<p>4.1. Enseigne n°1</p>		
<p>Support de l'enseigne projetée :</p> <p>Sur toiture <input type="checkbox"/> Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²) <input type="checkbox"/></p> <p>Sur façade <input type="checkbox"/> parallèle à la façade <input type="checkbox"/> perpendiculaire à la façade <input type="checkbox"/></p> <p>Sur clôture <input type="checkbox"/> Sur auvent ou marquise <input type="checkbox"/> Sur garde-corps <input type="checkbox"/></p>		

FORMULAIRE CERFA DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNE À RENSEIGNER POUR TOUT PROJET
D'INSTALLATION, DE MODIFICATION OU DE RENOUVÈLEMENT.

LE POUVOIR DE DÉPOSE DES DISPOSITIFS EN INFRACTION

CE QUE DIT LA LÉGISLATION

Le Code de l'environnement prévoit une procédure spécifique en cas de non-respect de la réglementation en vigueur sur le territoire : la mise en demeure sous astreinte.

Cette procédure s'applique aux dispositifs de publicité, de préenseigne et d'enseigne en infraction.

Les différentes étapes de la procédure administrative :

- 1 Réalisation d'un constat d'infraction (procès-verbal) par un agent assermenté. Le maire et ses adjoints en tant qu'officiers de police judiciaire, les gendarmes, certains agents de la DDTM, du Département, des communes peuvent être habilités à constater les infractions (L.581-40 du Code de l'environnement) ;
- 2 L'autorité adresse au contrevenant un arrêté de mise en demeure de supprimer ou de mettre en conformité la publicité, l'enseigne ou la préenseigne incriminée ;
- 3 Passé un délai de cinq jours et faute de s'être conformée à la mise en demeure, la personne qui a fait apposer le dispositif est redevable d'une astreinte journalière de 213,43 euros par dispositif (montant révisé chaque année) et dans certains cas soumise à l'application d'une amende administrative de 1500 € par dispositif implanté.
- 4 L'autorité compétente peut engager une procédure d'exécution d'office pour la suppression ou la mise en conformité du dispositif irrégulier, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure. Si le dispositif est situé en terrain privé, l'action de suppression ou de mise en conformité ne peut être entreprise qu'après information du propriétaire du terrain, huit jours au moins avant la date d'intervention (Art. L 581-31 du Code de l'environnement). Les frais de l'exécution d'office sont supportés par le contrevenant.
La procédure ne passe pas par un jugement au tribunal.
L'arrêté de mise en demeure et les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République.

Certaines infractions comme le défaut de déclaration d'installation de dispositif de publicité ou de préenseigne de plus de 1,5m², sont passibles d'une procédure et d'une sanction pénale.

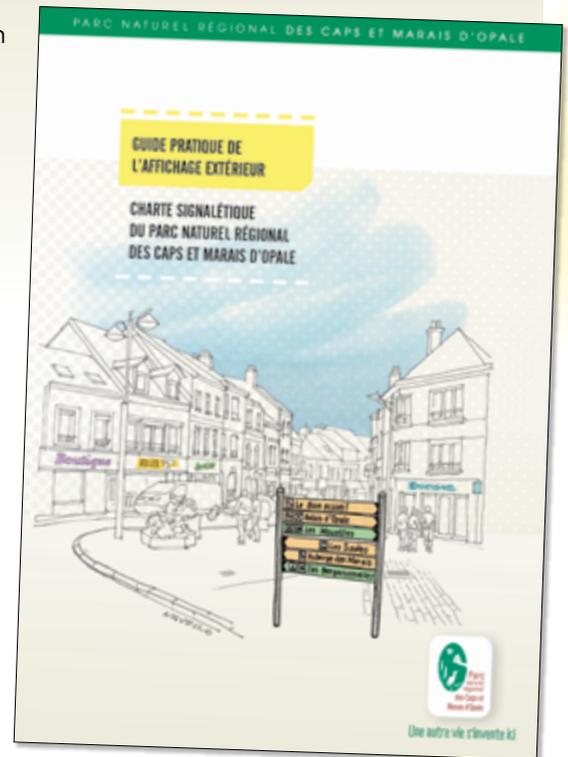
² Le contrevenant est le propriétaire du dispositif, pour une enseigne il s'agit du commerçant qui l'a fait apposer. Pour un dispositif publicitaire, il s'agit de l'afficheur dont le nom doit apparaître sur le panneau. A défaut, c'est la société affichée qui fera l'objet de la poursuite.

LES PRÉCONISATIONS DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Avant toute procédure et afin que le retrait se fasse le plus cordialement possible, le Parc recommande de :

- Informer bien en amont les porteurs d'activité de la réglementation en vigueur et des démarches à effectuer. Expliquer la législation, la charte, les contraintes qu'ont les commerçants dans le domaine de l'affichage et les moyens dont ils disposent pour se faire connaître.
- Au cas où un dispositif est installé en infraction ou sans autorisation, simplement faire remarquer l'illégalité du dispositif au propriétaire et l'inviter à se mettre en conformité. Il peut s'agir d'une méconnaissance des règles.

LE GUIDE PRATIQUE DE L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR : UN OUTIL DE SENSIBILISATION À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL



- Faire appel au technicien référent du Syndicat mixte du Parc naturel régional, de l'intercommunalité ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour accompagner cette démarche en amont de sensibilisation ou de dépose des publicités extérieures en infraction.

- S'appuyer sur la présente charte signalétique pour réfléchir à un projet en harmonie avec son environnement et définir avec le porteur de projet une solution alternative qui permette de répondre à son besoin de se faire connaître.

Si cette initiative amiable ne se résolvait pas par une entente, la procédure réglementaire serait alors mise en œuvre en impliquant les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (s'il n'existe pas de Règlement local) ou les services de l'intercommunalité (s'il existe un Règlement local), jusqu'en 2024. Au-delà, la procédure relève de la collectivité compétente sous réserve de la mise en œuvre effective de la Loi Climat sur ce volet. A ce niveau, les techniciens du Parc naturel régional seront mobilisables pour accompagner les collectivités dans leurs démarches.

